

## GESTION DES TERRES ET CONFLITS DES CLANS EN MILIEU RURAL : CAS DES VILLAGES MPEMBA-NZEU ET MPUNGA À NGANDAJIKA EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Jules Théodore TSHIBELA Ludiadia TSHITOKO**

*Chef de Travaux à la Faculté de Droit et Doctorant à la Faculté des Sciences Économiques et  
de Gestion, Université de Kinshasa*

*Diplômé d'Études Approfondies (DEA) en Sciences Économiques de l'Université  
de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*La gestion de terre ainsi que l'exploitation des forêts frontalières des clans (villages) devient une source des plusieurs conflits fonciers entre population vivant dans la province de Lomami en République Démocratique du Congo (RDC).*

*Le cas des conflits dans les villages environnant la Station de L'INERA-Ngandajika entre villages proches retient notre attention. Il s'agit des conflits fonciers et forestiers qui opposent les villages de Mpunga et Mpemba-Nzeu. Cette situation est devenue très récurrente qu'il faut des mécanismes spécifiques pour trouver une solution durable. Le présent article essaye d'intégrer les règles relatives à la gestion des ressources forestières en milieu rural, leur pérennisation en se basant sur la politique de reboisement afin d'éviter ces genres des conflits entre clans proches qui sont du reste frères.*

**Mots clés :** *Gestion de terre, conflits, clans, fonciers, protection de l'environnement, milieu rural, terre agricole, villages, République démocratique du Congo (RDC)*

### ABSTRACT

*The management of land as well as the exploitation of the border forests of the clans (villages) becomes a source of several land conflicts between populations living in the province of Lomami in the Democratic Republic of Congo (DRC). The conflicts become exacerbated that one records deaths of men between villages. Because the dependence of the population on the forests remains unavoidable.*

*The case of conflicts in the villages surrounding the INERA-Ngandajika Station between nearby villages catches our attention. These are land and forestry conflicts between the villages of Mpunga and Mpemba-Nzeu. This situation has become so recurrent that specific mechanisms are needed to find a solution. This article tries to integrate the rules relating to the management of forest resources in rural areas, their*

*perpetuation based on the reforestation policy in order to avoid these kinds of conflicts between close clans who are brothers.*

**Key words:** *Land management, conflicts, clans, land tenure, environmental protection, rural areas, agricultural land, villages, Democratic Republic of Congo (DRC)*

## INTRODUCTION

Les écosystèmes forestiers en République Démocratique du Congo ont toujours constitué pour les populations riveraines un réservoir des ressources, des services et des matières premières très variées : terres agricoles, bois d'œuvre, bois énergie, viande de brousse, poisson et divers autres produits ligneux et non ligneux comestibles et médicinales. Leur état naturel offre en même temps, un précieux habitat pour la diversité biologique que l'équilibre écologique de l'humanité en dépend au plus haut point. A cet effet, la gestion intégrée de ces entités demeure un gage aux objectifs du développement durable et peut concourir en même temps à l'émergence d'une économie verte forte. Malheureusement, leur état actuel renseigne que l'intégrité de la quasi-totalité d'entre eux est menacée par les activités humaines et présente une fébrilité accrue.

De manière unanime, plusieurs observateurs de la forêt en RDC, reconnaissent que les causes premières de dégradation des ressources forestières découlent des défrichements liés à l'agriculture, l'exploitation artisanale et industrielle du bois, la production du charbon de bois, la collecte du bois de chauffe à des fins commerciales, la surexploitation des ressources biologiques sauvages (chasse, pêche, cueillette), etc.

Le cas de l'écosystème naturel forestier de Ngandajika dans la province de Lomami en RDC retient notre attention. La raison fondamentale se justifie par son importance du fait du rôle qu'il a joué depuis l'époque coloniale sur le plan de la recherche agricole et continue à jouer à ce jour.

Enclavée mais dont les activités agricoles sont intenses, cette zone connaît une perte dangereuse de son tissu forestier. La pression des populations sur les ressources forestières s'observe à forte proportion. L'essentiel de la biodiversité, autrefois rencontrée dans cette contrée, se fait de plus en plus rare. Cette situation met la population dans un contexte difficile que non seulement la valeur économique de la zone forestière s'amenuise, mais aussi, la disparition sensible de faune et flore, mettant en péril l'homme dans son intégralité.

Cette situation tire son origine à partir des années 1990. L'afflux massifs des refoûlés du Katanga dans cette zone a vu l'exploitation des ressources forestières connaître un accroissement sauvage. Aucune mesure relative à la

gestion environnementale n'a pu être observée. L'enquête menée à ce sujet renseigne que les forêts ont été exploitées à grande échelle.

A l'heure actuelle, plus de la moitié de la forêt est fortement dégradée à cause des activités entreprises par l'homme pour des fins économiques. L'exploitation des ressources communes n'a pas tenu compte des droits fonciers et forestiers. C'est ainsi que plusieurs conflits ont surgi entre clans. Il est presque temps pour que des mesures soient envisagées afin d'éviter ces genres des conflits.

*Rappelons que les conflits fonciers relèvent de l'aboutissement d'une accumulation de griefs et de processus à divers niveaux et ils traduisent aussi bien les grandes tendances économiques et politiques que les dynamiques propres au contexte. Ils sont variés aussi de par leur localisation en milieu rural, urbain ainsi que dans les quatre coins du monde. On peut citer dans le cadre de notre réflexion et plus précisément dans cette contrée, les conflits intrafamiliaux, les conflits interfamiliaux, les conflits intercommunautaires et les conflits entre agriculteurs. Les principaux acteurs sont les autochtones, les allochtones, les exploitants forestiers ainsi que les agents de l'Etat chargés de lotir les concessions foncières. C'est ainsi que nous avons observé et vécu pendant une période récente une exacerbation des conflits ayant conduit jusqu'aux plusieurs cas des morts d'hommes, incendies des maisons entre villages et autres actes de destruction. La population dans les deux villages restant totalement dépendance des forêts.*

C'est ainsi que les faits observés, vécus et documentés lors de notre enquête de terrain nous conduise à une hypothèse selon laquelle la persistance des conflits fonciers entre populations dans cet espace rural constitue un blocage aux activités susceptibles d'accompagner le développement en milieu rural. D'où la nécessité de structurer le présent essai en cinq points essentiels à savoir : l'Introduction, la revue de littérature, les matériels et méthodes, les résultats et discussions ainsi que la conclusion.

## **I. REVUE DE LITTÉRATURE**

La gestion des terres ainsi que l'exploitation de ses ressources sont extrêmement liées qu'il ne manque pas des conflits entre les sociétaires. Plusieurs acteurs de terrain sont épinglés. C'est pour cela que le mécanisme d'intervention trouve son fondement afin de départager les intérêts économiques divergents. Parmi les acteurs actifs, on cite selon les droits forestiers et fonciers, les autochtones, les allochtones, les exploitants forestiers ainsi que les agents de l'Etat qui assurent le lotissement.

Parmi les principales sources ou causes des conflits, on évoque les rancunes, la surexploitation, la non reconnaissance des droits de propriété à certains, la puissance financière, la résistance des populations locales lors de l'abattage des essences forestières situées dans les concessions reconnues aux populations locales, etc.

En République Démocratique du Congo comme dans la plupart des pays d'Afrique qui dépendent des forêts, la gestion des droits forestiers et fonciers se pose en termes d'accès à la terre. Ce qui amène de nombreux conflits fonciers.

PRIEUR et al., dans leurs conclusions générales à l'occasion des journées scientifiques portant sur droit, forêts et développement durable, écrivaient : « cinq États ont une responsabilité spéciale vis-à-vis de l'environnement global, car ils regroupent à eux seuls 55 % des forêts : Brésil, Canada, États-Unis, Russie, et RDC »<sup>(1)</sup>. Cela indique de manière claire que le poids forestier de la RDC sur le plan continental et mondial est perceptible. Sa superficie forestière comprend les forêts denses humides du continent couvrant près de 99 millions d'hectares dont un peu plus de 83 millions en basse altitude<sup>(2)</sup>.

De tous les pays du Bassin du Congo, la RDC présente l'image du pays à plus fort taux de déforestation. Ceci s'explique par le fait qu'elle présente les plus fortes densités des populations rurales qui pratiquent l'agriculture itinérante sur brûlis qui apparaît clairement comme la principale cause de la déforestation en zone de forêt dense dans la sous-région<sup>(3)</sup>.

NICOLAS HULOT ainsi que d'autres Scientifiques et Leaders d'opinion ont sensibilisé le public sur les enjeux de l'environnement et du développement durable<sup>(4)</sup>. Trois piliers dans les domaines importants de la vie ont été mis en exergue : l'économie, l'environnement et le social. Il faut donc définir des schémas viables qui concilient ces trois aspects afin de satisfaire aux besoins économiques et environnementaux des générations actuelles et à venir

Pour y arriver, la politique de gestion des ressources devra être prise à différents niveaux de décisions, c'est-à-dire, du local au général. Une coordination des actions menées par les Pouvoirs publics devrait être envisagée afin d'atteindre ces buts. Ceux-ci sont souvent résumés en un raccourci tel que « le bien général des populations » ou le « bien-être de la population »<sup>(5)</sup>.

---

<sup>1</sup> M. PRIEUR et al., *Droit, forêts et développement durable*, Bruyant, Bruxelles, 1996, pp.55-56.

<sup>2</sup> G. BORGNEZ, « Problèmes hydrologiques au Congo Belge et au Ruanda-Urundi », Institut Royal Colonial Belge, section des Sciences Techniques, Mémoires in 8°, VIII, 2, Bruxelles, 1952, pp. 34-37.

<sup>3</sup> EBA'A ATYI et al., *Etat des Forêts d'Afrique Centrale : Synthèse sous-régionale*, 2012, pp. 20-21.

<sup>4</sup> NICOLAS HULOT, cité par BRUNO COHEN BACRIE, *Communiquer efficacement sur le développement durable - De l'entreprise citoyenne aux collectivités durables*, Démos, Paris, 2006, pp.53-57.

<sup>5</sup> BONGO BONGO, E., Cours de Politique Economique, deuxième licence, Université de Kinshasa, 2008.

Cette approche est mise en avant par l'école « des Droits de Propriété ». Elle prône la définition de droits de propriété exclusifs et transférables en matière de gestion des ressources forestières <sup>(6)</sup>.

FURUBOTN et PEJOVICH, envisage la redéfinition des modalités d'usage des ressources forestières et d'incitation à leur bonne gestion en passant du monopole étatique à une appropriation privative <sup>(7)</sup>.

Malheureusement, la privatisation présente comme conséquence le refus aux riverains d'accéder aux produits forestiers pour leurs besoins. Elle engendre des protestations et des conflits très vifs de la population, du fait que les terres forestières appartiennent à l'origine aux familles autochtones.

Bien que l'approche participative intègre la population locale, COASE plaide pour une participation négociée entre les partenaires concernés par les externalités. D'après lui, il est possible de trouver une solution, à condition que les coûts de négociation soient faibles <sup>(8)</sup>. Dans ces conditions, il faut redéfinir clairement les droits de propriété sur les ressources et choisir les institutions adaptées à sa gestion. Car, NABLI et NUGENT <sup>(9)</sup> soutiennent : « Une institution est avant tout un arrangement visant à la minimisation des coûts de transaction.

Pendant, NORTH dans son ouvrage : « les Institutions », affirme que les institutions sont des contraintes qui régulent les interactions des agents économiques <sup>(10)</sup>. Quelles soient formelles ou informelles, leur rôle est la coordination des relations politiques, économiques et sociales des acteurs. C'est la raison pour laquelle COASE ne privilégie pas une institution particulière pour régler le problème de coût social <sup>(11)</sup>.

Les réflexions sur la gestion des ressources forestières collectives (Forêt, pâturages, etc.) contestent la vision pessimiste de HARDIN<sup>(12)</sup>. La tragédie des communs n'est pas une fatalité et des droits de propriété privée ne sont pas la seule solution possible. Cette réaction trouve sa justification avec l'école des choix collectifs ou des choix publics. La question des communs est traitée par

---

<sup>6</sup> DEMSETZ, H, « Toward and theory property rights », in *American Economic Review*, Vol. 57, 1967, n° 2, pp. 347-359

<sup>7</sup> FURUBOTN, E.G. and PEJOVICH, S., "The Economics of Property Rights", Ballinger Publishing Company, Cambridge, 1972, pp. 13-19.

<sup>8</sup> COASE, R.H., « The problem of social cost », in *Journal of Law and Economics*, 1960, Vol. 3, pp. 5-44.

<sup>9</sup> NABLI, M., K and NUGENT, J.B., "The New Institutional Economics and its Applicability, to Development", *World Development*, Vol., 17, N° 9, 1989, pp. 1333-1347.

<sup>10</sup> NORTH, D.C., *Institutions, Institutional Change and Economic performance*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990, pp.13-17.

<sup>11</sup> COASE, R.H., *op. cit.*, pp. 11-17

<sup>12</sup> HARDIN, G., « The tragedy of the commons », *Science*, 1968, 162.

plusieurs auteurs tels que OSTROM<sup>(13)</sup>, BERKES et al. <sup>(14)</sup>, BALAND et PLATTEAU <sup>(15)</sup>.

## II. MÉTHODOLOGIE

Notre étude a eu pour cadre, le Territoire de Ngandajika dans la province de Lomam en République Démocratique du Congo.

Pour produire cet article, nous avons procédé par une revue documentaire sur la gestion des forêts en milieu rural, les causes des conflits fonciers et forestiers ainsi que leur mode de résolution et enfin, la problématique de l'exploitation forestière par les villages frontaliers.

Sur base des éléments ainsi rassemblés, nous avons produit cet essai après avoir effectué une enquête de terrain dans la zone d'étude et plus particulièrement dans les villages dont question. Les personnes concernées en l'occurrence, les chefs de ménages ayant comme principales activités l'exploitation de la forêt et ses ressources ont été soumis à une interview et une fiche d'enquête pour donner leurs avis.

Il s'est observé une franche collaboration qui s'est poursuivie sur le terrain entre les chefs de terre, les chefs de villages, les chefs de ménages ainsi que toutes les forces vives pour récolter les données qui devront figurer dans les statistiques de la contrée afin de servir d'outil de travail.

Il va sans dire que la présente recherche comporte des limites en dépit d'importantes informations qu'elle contient. En effet, certaines données sont parcellaires et parfois désuètes du fait de la léthargie de certains chefs de ménages producteurs qui ont eu du mal à comprendre notre démarche. Malgré ces limites, les échanges d'informations ont déclenché une synergie entre nous et les interlocuteurs. Parmi les accueils, on peut citer quelques-uns : l'insuffisance des études dans les documents de base et le manque de fiabilité ; le scepticisme de la population longtemps abusée par des promesses non tenues ; l'aplatie des fonctionnaires et des services producteurs ; le manque de culture statistique en général dans le pays ; l'appréhension des autorités locales face au changement de comportement et enfin, tous les problèmes matériels et financiers inhérents à son environnement de crise.

---

<sup>13</sup> OSTROM, E., « Issues of definition and theory: some conclusion and hypotheses », Proceedings of the conference on common Property Resource Management., 1985, April 21-24, Washington, D.C., 1986, National Academy Press.

<sup>14</sup> BERKES, F.D. et al., « The Benefits of the Commons, Nature », vol., 340, 1985, pp. 91-93.

<sup>15</sup> BALAND, J.P., *Halling Degradation of Natural Resources; is there a Role for rural Communities?* FAO and Clarendon Press, Oxford, 1996, pp. 27-31.

### III. MATÉRIELS ET MÉTHODES

Cette section permet de décrire les cadres d'étude. Il s'agira premièrement de donner le bref aperçu général de la RDC, son poids forestier, le site de Ngandajika ainsi que les deux clans dont il est question, ensuite viendra le moment d'exposer le cheminement de cette étude et l'analyse des problèmes des conflits fonciers et forestiers sur le plan juridique.

#### III.1. Matériels

##### *III.1.1. République Démocratique du Congo*

La République Démocratique du Congo, RDC en sigle, est un gigantesque pays d'Afrique, plus précisément d'Afrique centrale. Elle est située sur l'équateur avec une superficie de 2.345.000 km<sup>2</sup>. Elle a neuf voisins qui la bordent : la République du Congo, la République centrafricaine, le soudan du sud, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie, la Zambie et l'Angola. Sa population est estimée à 100 millions d'habitants. Elle est subdivisée en 26 provinces y compris la Ville province de Kinshasa sa Capitale.

##### *III.1.2. Poids forestier de la RDC*

La RDC, avec une superficie forestière estimée à un peu plus de 155 millions d'hectares, détient le deuxième plus grand massif forestier tropical au monde<sup>(16)</sup>. Ce couvert forestier héberge près de 409 espèces de mammifères, 1117 espèces d'oiseaux, 400 espèces de poissons, et plus de 10.000 espèces végétales<sup>(17)</sup>.

En terme de préservation de l'environnement mondial, le poids forestier de la RDC la place en deuxième position après le Brésil et le cinquième pays forestier du monde après la Russie, le Canada, les Etats-Unis et le Brésil, devant l'Indonésie, la Malaisie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>(18)</sup>.

Avec une superficie équivalente à celle de l'Europe Occidentale, la RDC est l'un des pays d'Afrique les plus riches en ressources naturelles et humaines. Les pluies abondantes, les sols fertiles, les vastes forêts et les dépôts minéraux sont autant de richesses actuelles et potentielles pour les 100 millions des Congolais.

Malheureusement, l'instabilité politique, les guerres récurrentes et les troubles sociaux ont empêché le peuple congolais de profiter de ces avantages. Avec une loi forestière héritée de la colonisation, les réformes initiées vers les années 2000, précisément en 2002 ont permis au pays de se doter d'une

---

<sup>16</sup>Atlas forestier interactif de la RDC 2009 (Version-0) : Document de synthèse, p.v

<sup>17</sup> *Idem*.

<sup>18</sup> M. PRIEUR et al., *op. cit.*, pp. 52-55.

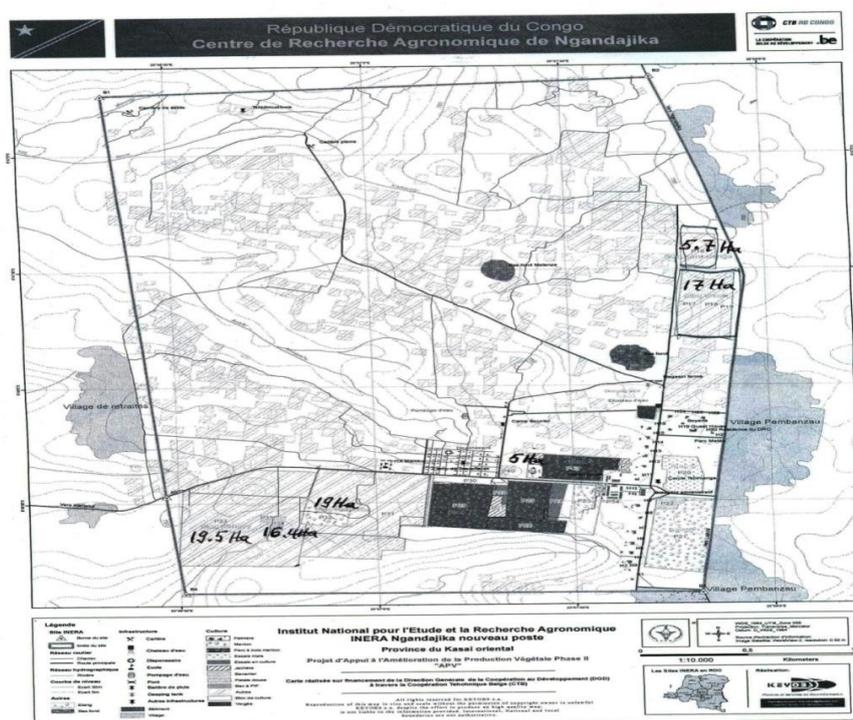


### III.1.3.1. Situation hydro-géophysique, climatique et forestier

L'écosystème forestier ainsi que sa biodiversité dans ce site est confronté à une menace sérieuse due au déboisement. Les galeries et lambeaux forestiers localisés principalement le long de la grande rivière de Lubilanjen font les frais.

C'est ainsi que les villages qui ceignent la Station de l'INERA- Ngandajika sont en conflits permanents, se disputant des limites de leurs terroirs forestiers hérités de leurs arrières grands parents.

**Carte 2 : Station INERA-Ngandajika dans la province de Lomami**



Source : Archive topographique de l'INERA-Ngandajika<sup>(20)</sup> 2016.

L'agriculture itinérante sur brulis occupe près de 90 % des populations de la contrée, Cette activité constitue la source de revenus des ménages. Son caractère rémunérateur pour les ruraux ne se passe pas sans trace. Malheureusement, elle est parmi les principales causes de déforestation-dégradation des terres forestières.

<sup>20</sup> FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT, RDC, *Etude de Faisabilité pour le Développement des Parcs Agro-Industriels de Ngandajika, Kaniama Kasese et Mveka (ED-PAI)*, Termes de Référence, Département OSAN, Juillet, 2016, p.25.

### ***III.1.3.2. Villages entourant la Station INERA-Ngandajika***

L'écosystème forestier de Ngandajika comprend douze villages riverains. Il s'agit de Kanyaka, Mpemba-Nzeu, Mpoyi, Mpiana, Mulumba, Nsona, Kaseki, Mande, Mpunga, Tshiyamba, Luanga et Mpasu.

Tous ces villages représentant les principaux clans se servent de la forêt pour vivre. C'est ainsi qu'on constate une forte déforestation. Deux clans sont arrivés à des conflits qui ont engendré mort d'hommes. Il s'agit des villages Mpunga et Mpemba-Nzeu. Le problème de gestion des limites héritées des aïeux est le point d'achoppement. Il faut un arbitrage. Le respect des règles de gestion des propriétés collectives, etc. sont là, les indicateurs pour trancher les différends entre clans.

### ***III.1.4. Présentation des clans en conflits et caractéristiques des populations***

Les clans de Mpunga et Mpemba-Nzeu sont voisins depuis le droit coutumier ancestral. Chacun d'eux revendique les limites héritées des arrières grands parents. Depuis l'époque, y a pas eu des conflits du fait que l'exploitation des terres avec toutes ces ressources forestières n'était pas intense. C'est à partir du moment où le peuplement de ces villages s'est accru, d'abord avec la croissance démographique, les refoulés du Katanga vers les années 1990 qu'une pression sur les ressources forestières s'était intensifiée. Les principales activités sont restées focalisées sur l'exploitation forestière. La naissance des conflits a commencé à se sentir. Les exploitants agricoles ont commencé à se rencontrer, s'entraccusant mutuellement d'avoir violé les limites des uns vis-à-vis des autres. A cause des certains facteurs caractéristiques de ces populations, les conflits fonciers ont exacerbés jusqu'à provoquer mort d'hommes. La tendance observée est de nature à se généraliser entre plusieurs villages de cette contrée. Car les mêmes problèmes s'étendent dans cette partie qu'il faut prôner l'apaisement et ainsi proposer une politique de reboisement.

#### ***III.1.4.1. Caractéristiques des populations***

La population est majoritairement constituée des femmes et des filles. Les statistiques démontrent que les femmes et les filles sont défavorisées par rapport aux hommes du moins en ce qui concerne le niveau d'instruction.

Le très bas niveau d'instruction de la femme est dû aux obstacles d'ordre socioculturel qui désavantagent la femme dès la naissance en la faisant passer pour un être inférieur donc, dépendante.

La femme n'est pas propriétaire de terre. Elle n'hérite pas des biens de production, de par les dispositions coutumières. Elle est dans l'obligation de rendre compte des résultats obtenus aux marchés, aux champs, dans les

travaux réalisés en dehors du toit conjugal Aux champs, elle n'y accède pas lors du décès de son mari.

### *III.1.4.2. Répartition des responsabilités entre homme et femme*

Les hommes contrôlent toutes les ressources alors que la femme travaille beaucoup. Après avoir rendu compte des résultats de ses efforts, elle est de fois exclue du contrôle de ses propres ressources par l'homme qui peut en faire ce qu'il voudra.

Le chef de ménage producteur est la femme alors que le chef de ménage apparent consommateur est l'homme. Aucune attaque en justice coutumière n'est recevable contre un mari déserteur du toi conjugal.

En dehors des activités économiques organisées dans la contrée, tout le monde emploie sa force physique pour faire face à la vie. On y trouve des hommes, des femmes des jeunes, etc., chacun avec son activité selon ses aptitudes.

## **III.2. Méthodes**

### *III.2.1. Conflits des clans et droit forestier*

Plusieurs auteurs soutiennent que les droits de propriété apparaissent en réponse à des conflits relatifs à l'exploitation des ressources forestières et à des revendications contradictoires sur celles-ci <sup>(21)</sup>. Des droits de propriété bien définis contribuent alors à promouvoir une meilleure utilisation des ressources et leur entretien plus régulier à long terme. A cet effet, un ensemble complet de droits comprendrait une série de droits d'usages, ainsi que des droits d'aliénation (comme par exemple son transfert par voie de succession aux héritiers et/ou droits de vente).

C'est ainsi que le droit forestier en RDC apporte des solutions concernant la gestion des conflits dus à la gestion des ressources forestières collectives, quelle définition donne-t-on à la forêt selon ce droit ?

#### *III.2.1.1. Caractéristiques du droit forestier en RDC*

La « forêt » trouve une définition dans la loi forestière n°011/2002<sup>22</sup> valant Code forestier en RDC. Dans cette loi, les forêts y sont définies, à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 comme « les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux ». Cette définition évoque la fonction de production reconnue à la

---

<sup>21</sup> FIDA, *La politique de gestion des ressources naturelles et de l'environnement du FIDA : Renforcer la capacité d'adaptation des moyens d'existence par une utilisation durable des actifs naturels*, mai, 2011, pp. 6-7.

<sup>22</sup> Article 3 de la loi forestière n° 11/2002 portant code forestier de la RDC.

forêt et établit qu'elle est nécessairement un peuplement d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, l'énumération faite par le législateur à propos des aptitudes de la forêt ne doit pas être considérée comme cumulative. Une seule possibilité suffirait à qualifier l'espace considéré comme forêt.

Le deuxième alinéa du même article considère comme relevant de la forêt « les terrains qui, supportant précédemment un couvert végétal arboré ou arbustif, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations de régénération naturelle ou de reboisement »<sup>23</sup>. Ici, la forêt se confond avec l'espace naturel.

Le troisième alinéa assimile aux forêts « les terres réservées pour être recouvertes d'essences ligneuses soit pour la production du bois, soit pour la régénération forestière, soit pour la production du sol ». Le législateur a ainsi donné au concept « forêt » une acception large. Nous retenons six caractéristiques principales du droit forestier de la RDC :

- le statut public de forêt ;
- la distinction nette entre statut forestier et statut foncier sur lequel reposent lesdites forêts ;
- la possibilité offerte aux communautés locales de posséder leurs propres forêts ;
- l'absence ou la faiblesse d'un mécanisme participatif ;
- la gestion centralisée et ;
- la classification tripartite des forêts.

### ***III.2.1.2. Prédominance du statut public-règle générale***

Le statut public de la forêt est clairement précisé dans la loi forestière de la RDC. Aux termes de l'article 7, « les forêts constituent la propriété de l'Etat »<sup>24</sup>. Elles relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé de l'Etat. Ce qui justifie les exceptions prévues aux articles 8 et 9 de la même loi.

### ***III.2.1.3. Les exceptions***

L'article 9 prévoit : « les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ »<sup>25</sup>. Il ressort de cette disposition légale la possibilité pour des personnes physiques et morales autre que l'Etat d'être propriétaire d'arbres forestiers. De même, l'article 8 prévoit que « les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à

<sup>23</sup> Article 1 du code forestier de la RDC, alinéa 2.

<sup>24</sup> Article 7 du Code forestier de la RDC.

<sup>25</sup> Article 9 du code forestier de la RDC.

leurs concessionnaires »<sup>26</sup>. Ces forêts relèvent normalement du domaine privé forestier de l'Etat.

### *III.2.2. Distinction entre statut foncier et statut forestier*

Il y a lieu de faire une nette distinction entre le droit forestier et le droit foncier.

#### *III.2.2.1. Statut foncier*

La constitution de la RDC proclame : « l'Etat exerce une souveraineté notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminés par la loi »<sup>27</sup>. Cette disposition n'est pas nouvelle. En effet, c'est la loi du 31 décembre 1971<sup>28</sup>, qui s'inspire de la constitution de 1967 un article 14 bis libellé comme suit : « le sol et le sous-sol (zaïrois) ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'Etat ». Depuis lors, aucune constitution n'a mis à l'épreuve cette disposition claire relative à la propriété exclusive de l'Etat sur le sol et le sous-sol.

La loi-cadre de mise en œuvre de la disposition constitutionnelle dispose en effet : « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ».

#### *III.2.2.2. L'Incidence du régime foncier sur les forêts*

Cette appropriation exclusive du sol et du sous-sol crée des effets à l'égard du droit forestier notamment, d'une part, à cause de la dépendance de la forêt vis-à-vis du sol et, d'autre part, parce que les forêts sont considérées comme immeubles par incorporation. Aux termes de l'article 7, alinéas 3 et 4 de la loi du 20 juillet 1973 : « sont immeubles par incorporation ; les arbres et plantes quelconques, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol, les fruits et récoltes tant qu'ils n'ont pas d'existence séparée ».

#### *III.2.2.3. Distinction entre propriété foncière et propriété forestière*

Le législateur de la RDC fait une nette distinction à travers le code forestier entre le régime de la propriété foncière et le régime de la propriété forestière<sup>29</sup>. En effet, l'octroi d'une concession forestière n'accorde des droits réels que sur les essences forestières concédées, le concessionnaire forestier ne peut

---

<sup>26</sup> Article 8 du code forestier de la RDC.

<sup>27</sup> Article 9 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

<sup>28</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-008 du 31 décembre 1971 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967.

<sup>29</sup> Article 21 du code forestier de la RDC.

prétendre au droit de propriété foncière sur la partie du sol où il est établi, sauf la concession foncière superficielle en vue d'ériger les constructions nécessaires aux activités liées à son exploitation<sup>30</sup>. En d'autres termes, la concession foncière diffère de la concession forestière dans la mesure où un propriétaire forestier n'est pas toujours le propriétaire foncier et vice-versa.

#### **III.2.2.4. Possibilité pour les communautés locales de posséder les forêts**

Le code forestier de la RDC prévoit la possibilité pour les communautés locales de posséder les forêts. La matière est réglée au troisième chapitre du titre VI sous l'intitulé : «De l'exploitation des forêts des communautés locales»<sup>31</sup>. La forêt des communautés locales est en réalité une concession que l'Etat attribue à titre gratuit<sup>32</sup> à une communauté locale. Cela permet de dire que chaque clan a son terroir, sa forêt dans le cadre de leurs limites traditionnellement reconnu selon leur existence.

Pour un concessionnaire, l'octroi d'une concession est soumis à deux conditions principales : d'une part, une demande formulée par la communauté et, d'autre part, la portion de forêt doit se situer dans une forêt protégée dont elle est coutumièrement propriétaire<sup>33</sup>. Le concept de « concession forestière » utilisé signifie que l'Etat conserve son droit de propriété sur le sol qui soutient ladite forêt, n'attribuant à la communauté que les ressources qui s'y trouvent. Les modalités de cette attribution doivent être déterminées par voie de décret<sup>34</sup>.

On peut retenir que le droit forestier poursuit une double finalité : la protection forestière et le développement socio-économique. De manière particulière, la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 prévoit plusieurs mesures en vue de protéger les forêts contre toutes formes de dégradation, la soumission des activités d'exploitation à l'obtention d'un permis, la lutte contre les incendies et la limitation des droits d'usage dans les forêts classées. Même le mode de règlement des conflits tant internes qu'externes entre communauté y est prévu.

## **IV. RÉSULTATS ET DISCUSSIONS**

### **IV.1. Résultats**

#### **IV.1.1. Protocole méthodologique**

L'analyse des faits a conduit à une enquête comportementale des acteurs sur terrain. C'est ainsi que nous avons constitué un échantillon de 200 ménages

---

<sup>30</sup> Articles 111-113 du code forestier de la RDC.

<sup>31</sup> Articles 22, alinéa 1 du code forestier de la RDC.

<sup>32</sup> Article 22, alinéa 2 du code forestier de la RDC

<sup>33</sup> *Idem.*

<sup>34</sup> *Idem.*

à raison de 100 ménages par village. Sans distinction de sexe, les personnes interrogées ont reconnues l'existence des conflits forestiers.

Nous sommes partie de l'hypothèse selon laquelle les conflits fonciers sont les faits de la surexploitation forestière entre les deux clans (deux villages : Mpunga et Mpemba-Nzeu) et cela, dans le cadre de la recherche des intérêts économiques.

La vérification de l'hypothèse a conduit à une enquête de terrain en nous basant sur les variables qualitatives. Sur terrain, nous avons eu à interroger 200 ménages en vue de dégager la responsabilité des uns et des autres dans les conflits fonciers qui ont provoqué morts d'hommes.

Les exploitants de la forêt ont été classés en catégories il s'agit des cultivateurs-agriculteurs, les charbonniers, les éleveurs, les maraichers, les chasseurs et autres (personnes faisant d'autres activités et accessoirement pratiquant des activités agricoles). Notre enquête s'est déroulée entre les mois de février-mars 2019 après un travail protocolaire organisé dans le site plusieurs mois auparavant. Le choix de cette période était motivé par le fait que les villageois font la récolte des céréales et prépare la grande saison agricole d'abattage des champs, généralement faite entre les mois de mai juin et juillet.

#### *IV.1.2. Enquête Proprement dite*

Elle s'est déroulée comme annoncé entre février-mars 2019. Un questionnaire avait été initié à travers les fiches d'enquêtes remises aux chefs de ménages par les enquêteurs formés par nous. Ainsi, à l'issue de ce travail, un dépouillement a été fait dont les résultats ci-après.

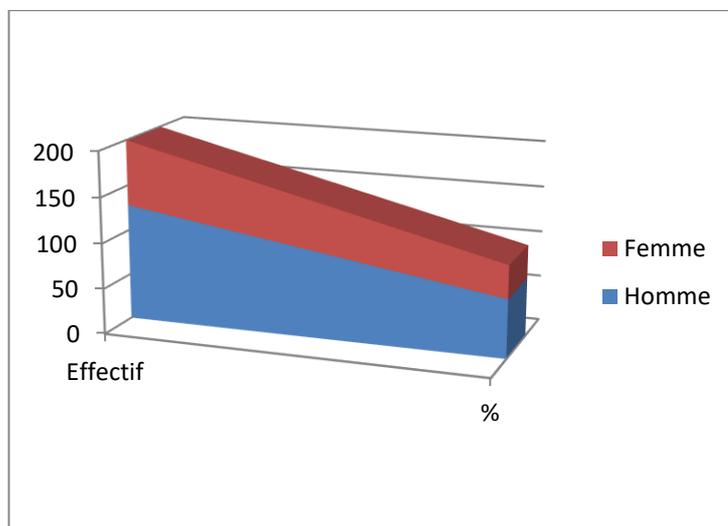
##### *IV.1.2.1. Identification des enquêtés*

**Tableau 1 : Répartition des chefs de ménage par sexe en effectif et en %**

N°	Sexe	Effectif	%
1	Homme	148	74
2	Femme	52	26
	<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>100</b>

*Source : Données sur base de l'enquête du terrain*

Le tableau 1 indique la composition des chefs de ménages selon le sexe. Comme dans la tradition, le grand nombre de chefs de ménages actifs est composé d'hommes, soit 74 % d'hommes contre 26 % des femmes.

**Graphique 1 : Répartition des chefs de ménages enquêtés par sexe en effectif et en %**

Source : Tableau 1

Le graphique 1 ci-dessus renseigne que 74 % des ceux qui déploient les grandes activités forestières sont des hommes, représentés ici par la couleur bleue et 24 % des ménages sont constitués des femmes, représentant la couleur rouge dans notre graphique.

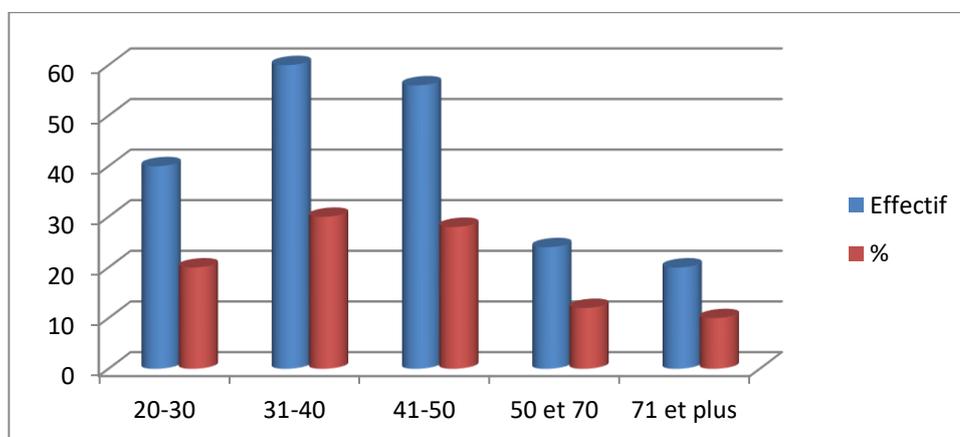
**Tableau 2 : Répartition de chefs de ménages en effectif et en % selon la tranche d'âge**

N°	Tranche d'âge	Effectif	%
1	20-30	40	20
2	31-40	60	30
3	41-50	56	28
4	50 et 70	24	12
5	71 et plus	20	10
	Total	200	100

Source : Sur base des données d'enquête

Comme les données l'indiquent, l'âge des enquêtés varie entre 20 et plus selon les tranches d'âge tel que repris dans le tableau 3. La catégorie la plus représentée est celle dont l'âge varie entre 31 à 40 ans, soit 30 %, suivie de celle dont l'âge varie de 41-50 ans, soit 28 % ; puis celle de 20-30 ans, soit 20 %, 12% pour la tranche de 50 à 70 ans; et enfin celle dont l'âge oscille entre 71 ans et plus, qui est faiblement représentée, soit 10 %.

**Graphique 2 : Répartition des ménages enquêtés (hommes et femmes) selon leur tranche d'âge en effectif et en %**



Source : Tableau 2

Ce graphique montre comment les différentes catégories des enquêtés sont répartis selon leurs tranches d'âge en effectif et en %. 20 % se situent dans la tranche d'âge de 20-30 ans, 40 % dans la tranche d'âge de 31-40 ans, 28 % dans la tranche d'âge de 41-50 et 12 % sont dans 50 ans et plus.

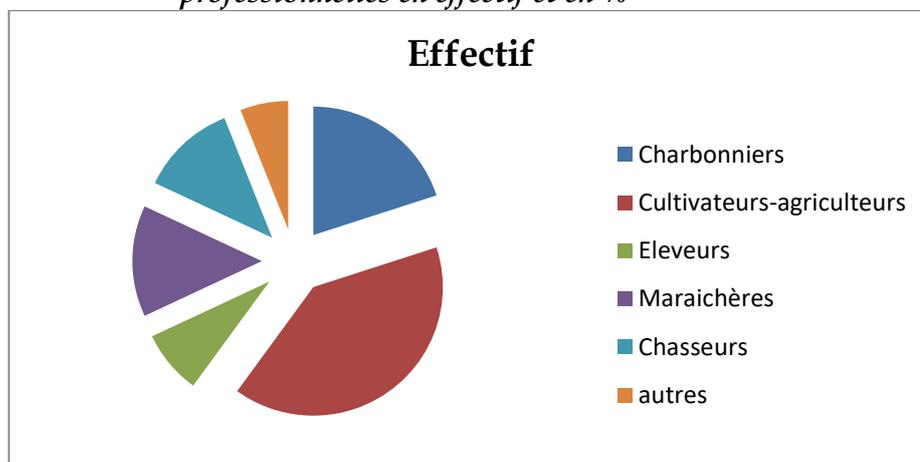
**Tableau 3 : Répartition des ménages enquêtés selon leurs activités dans le site en effectif et en %**

	Catégorie	Effectif	%
1	Charbonniers	40	20
2	Cultivateurs-agriculteurs	80	40
3	Eleveurs	16	8
4	Maraichères	28	14
5	Chasseurs	24	12
6	Autres	12	6
	<b>Total</b>	200	100

Source : Sur base des données d'enquêtes

Ce tableau indique que parmi les personnes interrogées, 40% représentent des cultivateurs ; 20% coupent de bois pour fabriquer de charbon ; 14% sont constitués des maraichers ; 12 % des chasseurs ; 8% d'éleveurs et 6% d'autres personnes.

**Graphique 3 : Répartition des ménages enquêtés selon leurs activités professionnelles en effectif et en %**



Source : Tableau 3

On peut lire dans ce graphique la part d'activités qu'occupe chaque groupe des ménages à travers les différentes portions des couleurs telle que reprise dans le dit graphique. Il est logique que les cultivateurs-agriculteurs se taillent la part de lion suivi des autres.

#### IV.1.2.2.. Questionnaire proprement dit

Q1. Connaissez-vous les chefs de vos villages respectifs ?

Tous les chefs des ménages enquêtés ont répondu par l'affirmatif.

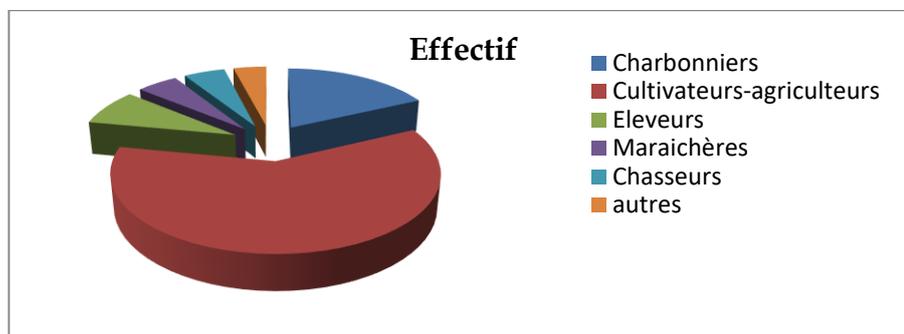
Q2. Connaissez-vous l'étendu du pouvoir du chef de votre village ?

**Tableau 4 : Opinion des ménages enquêtés sur la connaissance du pouvoir des chefs des villages respectifs en effectif et en %**

	Catégorie	Effectif	%
1	Charbonniers	36	18
2	Cultivateurs-agriculteurs	120	60
3	Eleveurs	16	8
4	Maraichères	10	5
5	Chasseurs	10	5
6	Autres	8	4
	<b>Total</b>	200	100

Source : Données sur base de l'enquête de terrain

**Graphique 4 : Répartition des ménages enquêtés sur la connaissance du pouvoir du chef du village.**



Source : Tableau 4

Pour ce qui est de la question : connaissez-vous l'étendu du pouvoir du chef du village, 60 % d'enquêtés affirment sans ambages connaître l'étendu du pouvoir du chef du village. Il s'agit principalement des cultivateurs-agriculteurs. Puis viennent 18 % des charbonniers, ainsi de suite comme on peut le lire sur le graphique 4 ci-dessus. Le tableau s'ajoute ainsi que le graphique 4 se complète pour éclairer l'opinion de tout lecteur.

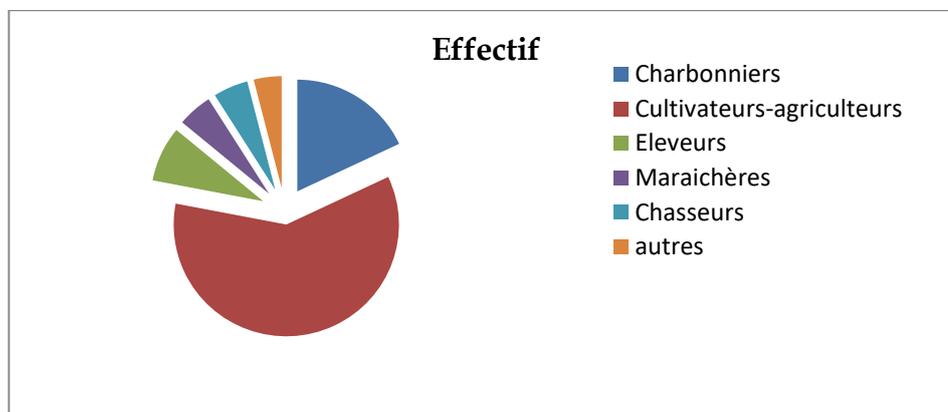
Q3. Les chefs des villages Mpunga et Mpemba-Nzeu peuvent-ils exclure les contrevenants des villages ?

**Tableau 5 : Opinion des ménages enquêtés sur le pouvoir du chef du village à exclure un villageois du village ou pas en effectif et en %**

	Catégorie	Effectif	%
1	Charbonniers	36	18
2	Cultivateurs-agriculteurs	50	25
3	Eleveurs	35	17.5
4	Maraichères	30	15
5	Chasseurs	40	20
6	Autres	9	4.5
	<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>100</b>

Source : Données sur base de l'enquête de terrain

**Graphique 5 : Opinion des enquêtés sur le pouvoir du chef à exclure un membre du village ou non en effectif et en %**



Source : Tableau 5

Ce graphique montre la proportion de l'opinion que se fait chaque ménage enquêté sur le pouvoir du chef de terre d'exclure un membre du village ou non.

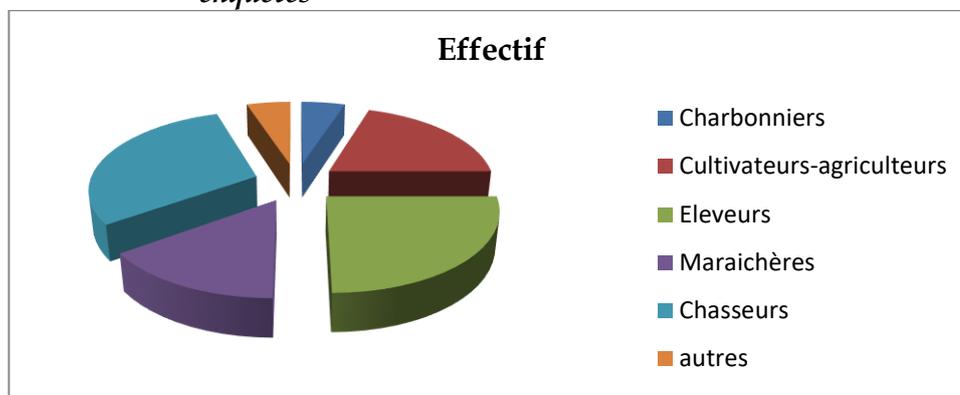
Q4. Les villageois de Mpunga et Mpemba-Nzeu respectent-ils les interdits et autres totems selon les us et coutumes ?

**Tableau 6 : Degré du respect par les ménages enquêtés des interdits et totems en effectif et en %**

	Catégorie	Effectif	%
1	Charbonniers	10	5
2	Cultivateurs-agriculteurs	40	20
3	Eleveurs	50	25
4	Maraichères	30	15
5	Chasseurs	60	30
6	Autres	10	5
	<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>100</b>

Source : Données sur base de l'enquête de terrain

**Graphique 6 : Proportion sur le respect des interdits et totems par les ménages enquêtés**



Source : Tableau 6

Le tableau 6 ainsi que le graphique 6 se complètent en explication d'autant plus que les commentaires étaient donnés dans le titre III.

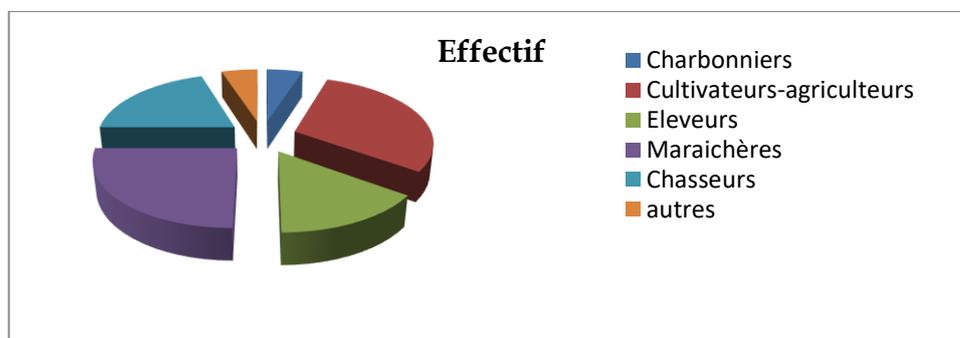
Q5. *A qui appartient la terre dans ces deux villages respectifs (généralement au village) (aux familles autochtones, Etat, Chef du village) ?*

**Tableau 7 : Degré du respect par les ménages enquêtés des interdits et totems en effectif et en %**

	Catégorie	Effectif	%
1	Charbonniers	10	5
2	Cultivateurs-agriculteurs	60	20
3	Eleveurs	30	25
4	Maraichères	50	15
5	Chasseurs	40	30
6	autres	10	5
	<b>Total</b>	<b>200</b>	<b>100</b>

Source : Données sur base de l'enquête de terrain

**Graphique 7 : Connaissance des enquêtés sur les propriétaires des forêts dans les villages enquêtés en conflit.**



Source : Tableau 7

Le tableau 7 ainsi que le graphique 7 se complètent en explication d'autant plus que les commentaires étaient donnés dans le titre ci-dessus

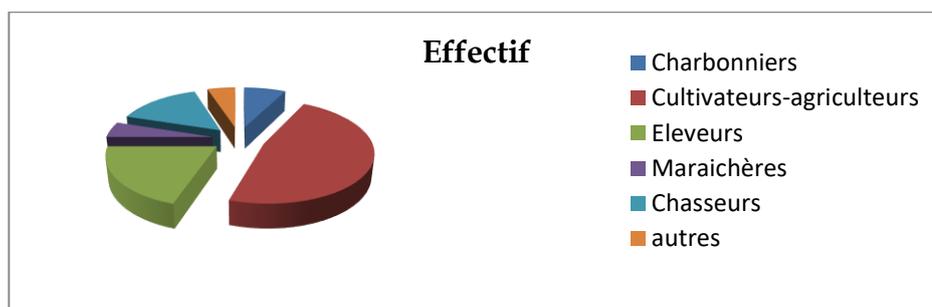
Q6. Comment accède-t-on à la terre (héritage, don, prêt, achat) ?

**Tableau 8 : Mode d'accession à la terre à ces villages selon ménages enquêtés**

	Catégorie	Effectif	%
1	Charbonniers	15	7.5
2	Cultivateurs-agriculteurs	95	47.5
3	Eleveurs	40	20
4	Maraichères	10	5
5	Chasseurs	30	15
6	Autres	10	5
	<b>Total</b>	200	100

Source : Données sur base de l'enquête de terrain

**Graphique 8 : Connaissance des enquêtés sur les possesseurs-distributeurs des forêts (terres) dans les villages Mpunga et Mpemba-Nzeu**



Source : Tableau 8

Le tableau 8 ainsi que le graphique 8 se complète en explication d'autant plus que les commentaires étaient donnés dans le titre III.

Pour conclure, l'Etat de la RDC pourrait tester, dans le site sélectionné, les mesures légales et réglementaires novatrices suggérées par les utilisateurs des ressources forestières locales pour éviter les conflits fonciers dans l'exploitation des forêts frontalières. Pour se faire, il faut que la gestion décentralisée laborieuse des ressources forestières qui respecte les droits traditionnels. L'exemple de sauvegarde de la biodiversité par les droits traditionnels en priorité démontre bien que pour élaborer un programme cohérent de gestion et de sauvegarde de la biodiversité, il est nécessaire d'avoir une autre conception fondée sur les pratiques traditionnelles, les lois et décrets, pouvant être à la base de la survie de la forêt de la Station de Ngandajika. Il faut imposer les mesures de reboisement pour soutenir les techniques traditionnelles de gestion de la forêt.

## IV.2. Discussions

La capacité de l'Etat à pénétrer dans les localités rurales et la recherche des autorités locales en tant qu'institutions opérationnelles sont importantes. WADE dans son étude sur le sud de l'Inde, considère que les chances de réussite des systèmes populaires de gestion sont d'autant plus élevées que l'Etat « est loin », c'est-à-dire moins capable ou désireux d'affaiblir les autorités locales, et moins désireux d'établir des droits de propriété privé sur les ressources naturelles<sup>(35)</sup>. Les conflits qui naissent de l'exploitation des ressources forestières entre clans ont pour origine la possession des terres. Cette question est résolue du point de vue juridique par le droit foncier et le droit de la propriété collective. C'est ainsi que de manière générale, on parle : des conflits liés à la spéculation foncière des terres agricoles, des conflits de voisinage, des conflits d'usage des espaces agricoles, des conflits dans zones rurales, les conflits d'usage des limites, etc.

C'est ainsi qu'on parle des conflits entre individus du même village d'une part, et d'autre part, des conflits entre villages voisins. Pour le premier cas, un conseil du village s'attèle sur la question et a même le pouvoir de sanctionner ceux qui transgressent les coutumes et règles du village. Dans le deuxième cas, faute d'une entente entre les parties, l'Etat intervient en arbitrage en vertu du principe évoqué précédemment selon lequel le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat.

### IV.2.1. Rôle régulateur de l'Etat et acteurs locaux

L'Etat demeure propriétaire des ressources et travaille en étroite collaboration avec les villageois riverains des forêts. Il accompagne les communautés locales à la jouissance liée aux espaces qui leur sont reconnus. La mise en place d'un système de gestion communautaire des ressources forestières nécessite l'existence d'institutions capables d'imposer des comportements responsables des individus.

#### IV.2.1.1 Usages des ressources et institutions établies

L'accès aux ressources est généralement réservé aux membres de la communauté. Si le ramassage du bois mort pour la consommation domestique est libre pour les communautés locales, la coupe du bois vert requiert l'autorisation spéciale du chef du village. Une surveillance est organisée sous la direction des villageois les plus anciens en âge.

---

<sup>35</sup> WADE, R., « Common Property Resource Management in South Indian village », in Bromley W. D. et al, (éds), *Making the commons work theory, practice* Institute for contemporary studies Press, San Francisco, 1992, pp. 199-210.

Des interdits et restrictions sont élaborés sur l'usage abusif des forêts frontalières. Cette approche se heurte à des difficultés surtout lorsque la forêt est à la fois source de revenus et grenier pour ces populations.

Les faits observés sur terrain ainsi que l'enquête menée s'appuient sur les théories de régime de droits de propriété communautaire. Les institutions locales c'est-à-dire, le conseil de villages sont tenus de jouer à l'arbitrage.

#### *IV.2.1.2. Les acteurs administratifs locaux*

Trois types d'acteurs administrent les espaces forestiers en milieu rural et garantissent la survie des populations en complicité avec l'autorité centrale. Il s'agit du chef du village, chef de terre, chef de ménage.

##### *IV.2.1.2.1 Chef de village*

C'est le responsable administratif villageois qui fait souvent office de chef de village. Il est la courroie de transmission entre l'administration (territoire, secteur, chefferie, etc.) et la population du village. Il peut aussi représenter le village à l'extérieur.

Il se réfère souvent aux conseils et avis du chef de terre dans certains conflits entre villageois ou entre agriculteurs, éleveurs. Le chef de village est désigné, en général, par consensus par les villageois, à l'unanimité.

##### *IV.2.1.2.2. Chef de terre*

Le chef de terre joue un rôle particulier. Il supervise les règles de gestion et d'usages des ressources naturelles (forestières). L'autorité du chef de terre a un caractère religieux et sacré. Il est le garant d'une alliance originelle avec les génies des lieux et il peut affecter les ressources, définir les règles d'usage, accomplir les rites propitiatoires liés aux semailles ou au récoltes.

Les sacrifices dus au chef lui sont régulièrement honorés. Le chef de terre, personnage spirituel et proche des divinités du village, est de ce fait, la seule personne à pouvoir gérer la terre, d'une manière générale. C'est pourquoi il arbitre les litiges touchant aux ressources ou au non respect de certains interdits rituels.

La particularité de l'autorité du chef de terre est la crainte : la crainte des sanctions sociales, mais aussi celle des ancêtres ou des sanctions magiques que risque celui qui enfreint les interdits sociaux.

Les étrangers venus pour un quelconque contrat dans les limites de son autorité lui paient des droits pour accéder aux ressources faisant objet dudit contrat.

Il y a lieu d'ajouter que les terres appartiennent aux clans, ce qui fait naturellement de chef de terre, un chef de clan.

#### *IV.2.1.2.3. Chef de ménage*

Le chef de ménage a un pouvoir restreint car il n'est responsable que de seuls membres de sa famille. L'aspect caractéristique du chef de ménage demeure l'activité économique. Il est soit consommateur, soit producteur ou les deux à la fois.

#### *IV.2.2. Mode d'accès à la terre (forêt)*

Les informations obtenues de l'enquête de terrain indiquent que l'héritage est le mode opérationnel de transmission de la terre au sein de la totalité des familles, clans, etc. S'il y a plusieurs fils dans la famille, dans le clan, ils se partagent les champs, domaines et les autres terres des parents et grands-parents.

Notons que l'on peut également obtenir de la terre, dans des moindres proportions, soit par alliance (mariage, relation d'amitié, pacte entre familles, paiement d'une dette), soit par prêt ou soit quelquefois par don.

Pendant, les familles fondatrices et leur lignage ont des droits d'usage permanents sur les terres qu'elles ont acquises par défrichement et qu'elles cultivent.

#### *IV.2.2.1. Gestion des ressources forestières et régime de propriété collective*

Le transfert de droits de propriété des populations peut permettre de résoudre le problème de son accès et celui de la terre en général. La sécurité de cet accès va dépendre de plusieurs paramètres <sup>(36)</sup> :

Le principe d'exclusivité des droits de propriété s'atténue avec un régime de propriété populaire (Communautaire).

##### *IV.2.2.1.1. Ressources collectives et droits de propriété communautaire*

Les ressources collectives ou communautaires se caractérisent d'abord par le fait qu'il est très coûteux de mettre en place des barrières pour en exclure des bénéficiaires potentiels.

La deuxième caractéristique est qu'il y a une rivalité dans les utilisations des ressources forestières. Les produits récoltés par un individu ne sont plus accessibles à d'autres.

Dans ce cas, la conservation et pérennisation deviennent un simple slogan.

---

<sup>36</sup> LAVIGNE DELVILLE, « La sécurisation de l'accès aux ressources. Par le titre ou l'inscription dans la communauté ? », in Lavigne Delville Ph., *Quelles politiques foncières pour l'Afrique Rurale ? Réconcilier pratiques*, Karthala, Paris, 1998, pp. 41-47.

L'expression « propriété collective » ou « propriété communautaire » est utilisée pour désigner un type de droits de propriété selon lequel un groupe d'utilisateurs partage des droits et des obligations vis-à-vis d'une ressource <sup>(37)</sup>.

Les ressources forestières appartiennent à une communauté identifiable, dont les membres sont interdépendants, avec des règles d'accès à ces ressources bien définies <sup>(38)</sup>.

Les usagers excluent les non-membres tout en régulant l'usage de ces ressources pour les membres de la communauté. Au sein de celle-ci, les droits à ces ressources sont moins exclusifs ou transposables par rapport à une propriété privée. Cela témoigne de la difficulté qu'il y a à contrôler rigoureusement les activités dans les limites naturelles des clans. Voilà comment naissent les conflits entre clans.

#### *IV.2.2.1.2. Limites des ressources forestières - paramètres physiques, biologiques et sociaux*

Les limites des ressources forestières sont définies, soit par des paramètres physiques ou biologiques, soit par des conventions sociales, des limites naturelles (cours d'eau) ou parfois par une combinaison de ces quatre paramètres. Le terme « propriété commune » se réfère à une institution sociale, pas à un objet physique ou intangible.

En effet, les populations riveraines ont des pratiques coutumières auxquelles elles sont attachées et qui fonctionnent encore bien. La connaissance parfaite de ses pratiques constitue la boussole pour éviter d'empiéter les propriétés des autres.

#### *IV.2.2.1.3. Groupe d'usagers et personnes exclues de l'utilisation des ressources forestières*

On peut distinguer les propriétaires usagers et les opérateurs clandestins. En effet, pour bénéficier des biens et services de la forêt, on doit se soumettre aux règles définies par la communauté.

Tout individu vivant dans un village a le devoir de respecter les règles établies, souvent transmises de génération en génération. En s'appuyant sur les lois traditionnelles, les populations sont capables de les adapter en fonction de leurs besoins, sans pour autant compromettre la pérennisation des ressources. D'où la possibilité qu'il y a de réguler le mode d'exploitation. Analysons les faits sur terrain.

<sup>37</sup> MCKEAN, M., and E. OSTROM, « Régimes de Propriété communautaire en forêt : simple vestige du passé ? », in *Unasylva, Revue Internationale des forêts et des industries forestières*, vol. 46-1995/1, n° 180, 1995, pp. 103-1021.

<sup>38</sup> HELTBERG, R., « Determinants and impact of local institutions for Common Resource Management », *Environment and Development Economics*, Vol. 6, n° 2, 2001, pp. 183-208.

## CONCLUSION

Les résultats de l'analyse sur les enquêtes du terrain, le mode de règlement des conflits ainsi que la coordination des actions collectives ont montré que l'inspiration aux cultures locales en la matière est une garantie pour la réussite de la mise en œuvre des politiques d'aménagement forestier des sites querellés. Si l'on admet l'incapacité actuelle des structures étatiques et des privés à garantir à la fois la préservation de la biodiversité et la survie des populations locales, il faut alors accepter l'hypothèse qu'un réaménagement de la structure des droits de propriété en faveur des acteurs locaux peut fournir les incitations nécessaires à une meilleure coordination dans l'exploitation de ces ressources. La décentralisation de la gestion des ressources forestières, comme celle de la forêt de la Station INERA Ngandajika permettrait aux communautés locales d'obtenir de meilleurs résultats lors des négociations sur leur participation à la gestion, et de tirer ainsi un meilleur profit des ressources forestières locales. Dans ce contexte, les autorités locales seraient plus attentives aux besoins des agents économiques locaux et plus responsables à leur égard.

Comme le soulignent les rites et coutumes, la terre est un don de Dieu dont la gestion revient à la communauté. Sur ces réalités, le système ancestral et coutumier attribue le droit de propriété aux clans qui en assurent la gestion, l'exploitation par les acteurs qui en jouissent en respect des règles établies.

Les mécanismes de règlement des conflits sont établies que tout recourt à la violence ne constitue pas le mode pour résoudre les conflits. C'est ainsi qu'il paraît légitime de s'interroger sur le devenir même des questions foncières. L'objectif étant de permettre à tous les usagers d'exploiter les ressources forestières dans le but de promouvoir le développement économique harmonieux.

Dans la mesure où la culture peut être perçue comme l'ensemble des créations d'un peuple pour vivre avec la nature et d'autres peuples, elle est un facteur qui insuffle à ces peuples la confiance et la motivation nécessaire pour prendre en charge leur destin qui mobilise leurs énergies créatrices en vue d'un développement authentique. Les efforts d'intégration dans cette contrée de Ngandajika entre les villages en conflits devraient retenir cette maxime afin d'impliquer effectivement les communautés dans la sauvegarde de leur environnement. Il est recommandé à ces deux peuples de renouveler leurs savoirs et savoir-faire, de les partager mutuellement et de participer ainsi à la vie collective.

## BIBLIOGRAPHIE

- Banque Mondiale, Cifor et Cirad, *La forêt en République Démocratique du Congo post-conflit*, Analyse d'un agenda prioritaire, 2000.
- BORGNIERZ G., « Problèmes hydrologiques au Congo-Belge et du Rwanda-Urundi », Institut Royal colonial Belge, section des Sciences Techniques, Mémoires in 8<sup>ème</sup> , VIII, 2, Bruxelles, 1952.
- DEBROUX L. et al., « La forêt en République Démocratique du Congo post-conflit », Analyse d'un agenda prioritaire, 2000.
- EBA'AATYI et al, *Etat des Forêts d'Afrique centrale : Synthèse sous-régionale*, 2012.
- FAO, *Carte forestière du Zaïre*, 2005.
- FAO, Global forest resources assessment, [www.fao.org/forestry/site.fra.2005/fr](http://www.fao.org/forestry/site.fra.2005/fr).
- FERN, *Gouvernance forestière en république démocratique du Congo : le point de vue d'une ONG*, Rapport de Simon COUNSELL, mars 2006.
- FIDA, *La politique de gestion des Ressources naturelles et de l'environnement du FIDA : Renforcer la capacité d'adaptation de moyens d'existence par une utilisation durable des actifs naturels*, mai 2011.
- Fonds Africain de Développement, RDC, *Etude de faisabilité pour le développement des parcs agro-industriels de Ngandajika, Kaniamakasese et Mweka (ED-PAI)*, Termes de référence, Département OSAN, juillet 2016.
- HELTBEEG P., "Determinants and impact of local institutions for Common Resources Management", *Environment and development Economics*, Vol. 6, n°2, 2001.
- KITITI MAHUSA, *Production et commercialisation du maïs au Zaïre: Cas de Ngandajika*, Mémoire, FASEG, Université de Kinshasa, Kinshasa, 1998.
- LAVIGNE DELVILLE, « La sécurisation de l'accès aux ressources . Par le titre ou l'inscription dans la communauté ?», in Lavigne Delvalle PH., *Quelles politiques foncières pour l'Afrique Rurale ? Réconcilier pratiques*, Karthala, Paris, 1998.
- MCKEAN M and OSTROM, « Régimes de propriété communautaire en forêt : simple vestige du passé ? », in *Unasylva*, Revue internationale des forêts et des industries forestières, vol. 46, 1995.
- Ministère de l'Environnement et Développement durable et World Resources Institute, *Atlas forestier interactif de la RDC 2009 (Version-0)*, Document de synthèse, 2009.
- Ministère de l'Environnement et Développement durable, *Documentation*, 2006.
- Ministère de l'Environnement et Développement durable, *Rapport sur la stratégie de développement rural*, programme de relance du secteur forestier. Note de cadrage, octobre 2021.

- Ministère du Plan/RDC/DSRP/, Monographie de la Province du Kasai Oriental (DRAFT 4), Kinshasa, mars, 2005.
- PRIEUR M., et al., *Droit, forêts et développement durable*, Bruyant, Bruxelles, 1996.
- RDC, CEI (Commission Electorale Indépendante), 2006.
- RDC, CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), 2011.
- RDC, Code forestier de la République démocratique du Congo, loi n°011 :2002 du 29/08/2002.
- RDC, Journal Officiel de la République démocratique du Congo, Cartes nationales, 2015.
- RICHARD E. et al, *Etats des forêts d'Afrique centrale ; synthèse sous-régionale*, 2012.
- SPIAF (Service permanent d'inventaire et d'aménagement forestier), 1995.
- TREFONDTh, « Industrial logging in the Congo. Is a stakeholder approach possible? », *South Africa of international affairs*, Vol. 3, issue 2, 2006.
- WADE P., "Common Property Resource Management in south India village", in Bromley W.D et al 1992, *Malink the Common work theypratce Institute for Contemporary studies press*, San Francisco, 1992.

**= ANNEXE =****FICHE D'ENQUETE**

**Questionnaire adressé aux Chef de terre, Chefs de village et chefs de ménage des Villages  
Mpunga et Mpemba Nzeu à Ngandajika en RDC.**

**Date** : .....

**Enquêteur** : .....

**Village** : .....

**A. Identification**

1. Etes-vous Chef de Terre, de Village, les deux à la fois ?.....
2. Depuis combien de temps l'êtes-vous ? (en années).....
3. Comment êtes-vous devenu chef de terre ou du village ? (par succession, par désignation des villageois, par nomination).....
4. Quelles sont vos responsabilités dans le village ? citez-les.....
5. Avez-vous le pouvoir de sanctionner dans votre village ? oui.....ou non..... si oui dans quel cas le faites-vous ?.....
6. Avez-vous le pouvoir d'exclure quelqu'un du village ? oui.....ou non.....si oui dans quels cas le faites-vous ?.....
7. Avez-vous le pouvoir de distribuer des terres dans votre village ?.....
8. Les villageois respectent-ils des interdits et/ou autres totems selon les us et coutumes ?.....

**I. Distribution des Terres**

1. A qui appartient la terre dans votre village ? Aux familles autochtones, à l'Etat.....
2. Comment accède-t-on à la terre ? Par héritage, don, prêt, achat, .....
3. Un étranger peut-il accéder à une portion de terre ?.....
4. Comment obtient-il cette terre ? don, prêt, achat, par alliance,.....
5. Qui est habilité à donner de la terre dans votre village ? Pourquoi.....
6. Comment gérez-vous les ressources naturelles autres que la forêt de la Station ?.....
7. Quelles sont les règles établies pour la gestion de ces ressources ?.....
8. Quelles sont les règles traditionnelles de gestion de la forêt dans votre village ? citez-les (cinq au moins).....

**II. Règlement des conflits et sanctions**

1. Est ce qu'il existe un conseil des sages dans votre village ? Oui ou non.....si oui, combien des réunions tient-on par an.....
2. Qui est le responsable de ce conseil ?.....
3. Quelles sanctions inflige-t-on aux individus qui ne respectent pas les règles du village dans la gestion des ressources forestières, pour les coutumes du village...
4. De manière générale, les gens respectent-ils les règles du village ? Oui ou non.....si oui, combien de personnes et pourquoi.....
5. Y-a-t-il ou non des problèmes ou des conflits avec les autres villages riverains ? Oui ou non.....si oui, de quelle nature et pourquoi ?.....

**III. Gestion globale de la forêt**

1. Entant que chef du village, chef de terre, selon vous, à qui appartient la forêt de la Station ? Populations locales, populations riveraines, Etat, à tout le monde,.....
2. Selon vos traditions, qui peut aller dans la forêt ? Les hommes, les femmes, les enfants, tout le monde,.....
3. Selon vos traditions, qui peut couper du bois dans la forêt de la Station ? Les hommes, les femmes, les enfants, tout le monde.....
4. Est-il souhaitable ou non que les populations riveraines seules, sans l'aide de l'Etat, soient responsables de la surveillance, de l'entretien de la forêt de la Station ?.....
5. Est-il souhaitable ou non que les populations riveraines avec l'aide de l'Etat soient responsables de la forêt de la Station ? Oui ou non.....
6. Souhaiteriez-vous que la forêt de la Station soit gérée exclusivement par les populations riveraines sur base des us et coutumes et règles établies ?.....